

Habitations publiques.—En vertu de la loi nationale sur l'habitation et des lois provinciales complémentaires, le gouvernement fédéral et tout gouvernement provincial peuvent s'associer pour la construction d'habitations à loyer pour les familles et les particuliers à faible revenu et pour l'achat et la transformation d'immeubles existants qui seront destinés à cette fin. Les entreprises peuvent comprendre des maisons de pension ou des résidences en plus des logements particuliers. Le gouvernement fédéral paie jusqu'à 75 p. 100 du capital et le gouvernement provincial, le reste, à moins qu'il n'exige que la municipalité en cause y participe. Dans les entreprises fédérales-provinciales le loyer est établi proportionnellement au revenu du locataire et le nombre de personnes qui composent sa famille; le coût des pertes d'exploitation est réparti de la même façon que le capital. Le gouvernement fédéral et un gouvernement provincial peuvent conclure une entente au sujet de l'aménagement de terrains libres en vue de la construction domiciliaire. Ces projets sont financés de la même façon que les entreprises fédérales-provinciales de construction domiciliaire.

Un autre régime prévoit également la construction d'habitations publiques; la S.C.H.L. peut accorder des prêts à long terme à une province, à une municipalité ou à une administration de logement public avec l'approbation de la province, en vue de la construction d'habitations. Les entreprises consistent parfois en construction neuve et parfois en rénovation d'immeubles existants, et comprennent des résidences et des maisons de pension de même que des logements familiaux indépendants. Les prêts peuvent atteindre jusqu'à 90 p. 100 du coût total établi par la S.C.H.L. et peuvent s'étendre sur 50 années mais ne doivent pas dépasser la durée utile des immeubles en cause. Le prêt maximum pour une maison est de \$18,000, pour un appartement qui offre un service complet, de \$12,000, et pour les auberges ou maisons de pension, \$7,000 par personne logée. C'est le gouverneur en conseil qui fixe le taux d'intérêt.

Des subventions fédérales peuvent être accordées pour compenser jusqu'à 50 p. 100 des pertes d'exploitation et peuvent s'étendre sur une période allant jusqu'à 50 ans mais ne doivent pas dépasser la durée utile de l'entreprise en cause. On peut consentir un prêt afin d'aider les personnes qui encouragent les entreprises de construction domiciliaire publique à acquérir des terrains pour construction future; le prêt maximum consenti à cet égard correspond à 90 p. 100 du coût d'achat de la propriété foncière et de l'installation des services nécessaires.

Rénovation urbaine.—Aux termes de la loi nationale sur l'habitation, des prêts et subventions fédéraux sont à la disposition des provinces ou des municipalités qui visent à entreprendre des programmes de réaménagement urbain. La S.C.H.L., avec le consentement du gouvernement fédéral, peut organiser avec une municipalité une étude en vue d'identifier les zones tarées, établir les besoins en fait de logements et fournir les données d'après lesquelles on peut établir un programme bien agencé de conservation, de réaménagement et de rénovation. Le gouvernement fédéral peut payer jusqu'à 75 p. 100 du coût. La loi prévoit en outre des subventions fédérales équivalant à la moitié du coût de préparation d'un programme de rénovation urbaine qui établit les mesures nécessaires à ce sujet; elle autorise aussi une entente semblable concernant le partage des dépenses pour l'exécution d'un programme ainsi que des prêts atteignant jusqu'aux deux tiers de la contribution provinciale ou municipale des frais d'exécution d'un projet de rénovation urbaine. Les prêts peuvent s'étendre sur une période de 15 ans à un taux d'intérêt prescrit par le gouverneur en conseil. Pour encourager l'amélioration et la conservation des habitations qui répondent aux normes minimums de construction, des prêts sont disponibles, en vue de la vente, de l'achat ou du refinancement d'habitations existantes situées dans les régions de rénovation urbaine qu'on ne se propose pas de démolir.